

# *Département de la Haute-Vienne*

❖ *Commune de DOMPS*

## *Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal*

<b>Nombre de Conseillers :</b>	
<i>en exercice</i>	<b>: 10</b>
<i>présents</i>	<b>: 7</b>
<i>représentés</i>	<b>: 7</b>
<i>votants</i>	<b>: 7</b>
<i>Pour</i>	<b>: 7</b>
<i>Contre</i>	<b>: 0</b>
<i>Abstentions</i>	<b>: 0</b>

Le Conseil Municipal de la commune de DOMPS s'est réuni en session ordinaire, le onze juin deux mil vingt quatre à 20h30, suivant convocation en date du trente-et-un mai deux mil vingt quatre, sous la présidence de Mme BOUR Coline, Maire.

*Étaient présents* : Mme BOUR Coline, Mr BOUTY, Mr BREUX Sylvain, Mr CHARIAL Nicolas, Mr CHASSAGNE Yannick, Mr LEROUSSEAUD Sébastien, Mr MONTHEIL Jean Pierre,

*Membres excusés ayant donné pouvoir* :

*Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir* : Mme BELLET Béatrice,  
Mme CYRILLE D'HOOP Aurore  
Mr VERHELST Eduard

*Date de convocation du Conseil Municipal* : 31 mai 2024

*Secrétaire de séance* : Mr MONTHEIL Jean-Pierre

### *Délibération 2024/034 du 11 juin 2024*

#### *Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les agents communaux*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mars 2024.

## **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	Maximum 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Maximum 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Maximum 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Maximum 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Maximum 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Maximum 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Maximum 300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de Madame le Maire.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**A l'unanimité le conseil municipal décide :**

- D'approuver le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette modification,
- De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
 Pour extrait conforme.  
 En Mairie le 11 juin 2024  
 Le Maire

